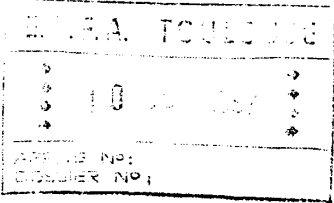


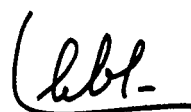
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

<p>SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE DES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL <i>Bureau des Enseignements Technologiques et Professionnels</i> 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Tél. : 01-49-55-51-56</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/POFEGTP/N97/N° 2108</p> <p>DATE 1^{er} OCTOBRE 1997</p> <p>CLASSEMENT</p>
	<p>LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</p> <p>A</p> <p>MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</p>
<p>OBJET : Complément à la note de service 2090 du 19 septembre 1997 concernant l'évaluation de l'EPS</p> <p>DATE DE MISE EN APPLICATION : immédiate (pour la session d'examen de 1999).</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION</p> <p><i>Administration centrale - Diffusion B</i> <i>Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt</i> <i>Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM</i> <i>Inspection Générale de l'Agriculture</i> <i>Hauts-Commissariats de la République des TOM</i> <i>Conseil Général de l'Agronomie</i> <i>Inspection de l'Enseignement Agricole</i> <i>Etablissements Publics Nationaux et Locaux d'Enseignement Agricole</i> <i>Unions Nationales Fédératives d'Etablissements Privés</i></p> <p>POUR INFORMATION</p> <p><i>Organisations Syndicales de l'Enseignement Agricole Public</i> <i>Fédérations d'Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Agricole Public</i></p>	

Cette note de service a pour but de diffuser la 17ième page manquante dans la note
DGER/POFEGTP/N97 N° 2090 du 19 septembre 1997.

Elle concerne l'évaluation de l'EPS dans les classes préparatoires au BTS.

Edgar LEBLANC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'leblanc', with a horizontal line underneath.

Sous directeur

EVALUATION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'EPS est toujours évaluée en cours de formation sous la forme d'un contrôle certificatif. Seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte.

Quel que soit le partenariat extérieur utilisé dans l'encadrement des activités, l'enseignant reste le seul responsable de la note proposée au jury.

L'évaluation se répartit ainsi :

- 75 % correspondent à l'objectif 11 :

« dans le cadre du projet de pratique individuelle, pratiquer des activités physiques et sportives pour

- . améliorer son niveau de maîtrise*
- . améliorer ses capacités physiques*
- . acquérir une méthode d'entraînement*
- . raisonner sa pratique*
- . réaliser une performance*
- . atteindre le niveau fixé dans le projet »* (extrait de l'arrêté du 25 juin 97)

- 25 % correspondent à l'objectif 12 :

« appliquer une démarche de projet

- . concevoir son projet d'entraînement*
- . le planifier*
- . développer son autonomie, son sens de l'organisation et de communication »*

L'objectif 2 - qui permet la poursuite du projet sur une action d'animation - peut être évalué soit dans le cadre du sous - objectif 1. 2, soit dans le cadre du module D22. Dans ce dernier cas, les modalités d'évaluation prennent en compte les objectifs des deux modules de manière claire et précise (une note pour chaque module).

Pour les étudiants suivant la formation par la voie de l'apprentissage et pour ceux de la formation professionnelle continue, l'évaluation porte sur les mêmes objectifs, même si le temps de formation a été réduit, comme cela est autorisé.